

Le compte courant : Cadre juridique conventionnel et islamique et ses applications dans le financement bancaire participatif.

The current account: Conventional and Islamic legal framework and its applications in participatory bank financing.

FARES LAITA IBTIHAL

Docteur en droit privé
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
Université Sidi Mohammed Ben Abdellah
LDTDL
Fares.laita@gmail.com.

HABACHI MOHAMED

Docteur en sciences de gestion
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales-Agdal
Université Mohammad V, Rabat.
Laboratoire des sciences de gestion
Habachimed1@live.fr.

Date de soumission : 13/12/2019

Date d'acceptation : 20/12/2019

Pour citer cet article :

Fares, L. I. & Habachi, M. (2019) «Le compte courant : Cadre juridique conventionnel et islamique et ses applications dans le financement bancaire participatif.», Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit « Numéro 11 : Décembre 2019 / Volume 4 : numéro 3 » pp : 332 - 356

Digital Object Identifier : <https://doi.org/10.5281/zenodo.3594922>

Résumé

Le compte courant est un registre qui permet d'enregistrer les créances réciproques entre la banque et le client dont uniquement le solde provisoire ou définitif est une dette pour la partie débitrice.

Le compte courant a plusieurs utilisations notamment pour la relation client-banque participative sachant qu'il s'agit d'un contrat conventionnel moderne sans précédent dans le droit musulman classique. De ce fait, quelles sont ses caractéristiques et ses effets juridiques selon le droit marocain ?, quel est son statut légal selon le droit commercial musulman ?, quelles sont ses applications en financement participative ? et quel est le traitement comptable réservé aux opérations en compte courant.

Cet article a pour objectif de porter des réponses aux interrogations précédentes. De ce fait, nous avons étudié la qualification juridique du compte courant selon le droit marocain et le droit commercial musulman et nous avons présenté ses applications pour le financement participatif et le traitement comptable réservé à ses applications.

Mots clefs : Compte à vue ; Droit commercial Musulman ; Financement bancaire ; Qualification juridique ; comptabilité.

Abstract

The current account is a register which makes it possible to register reciprocal debts between the bank and the customer whose only provisional or final balance is a debt for the debtor party.

The current account has several uses, in particular for the participative bank customer relationship, given that it is a modern contract with no antecedent in classical islamic law. Therefore, what are its characteristics and legal effects according to Moroccan law ?, what is its legal status according to islamic commercial law?, what are its applications in participative financing? and what is the accounting treatment reserved for current account transactions?.

This article has as objective to give responses to the preceding interrogations. Therefore, we have studied the legal qualification of the current account according to Moroccan law and Islamic commercial law and we presented its applications for participative financing and the accounting treatment reserved for its applications

Key Words: Current account; Islamic Commercial Law; Bank financing; Legal qualification; accounting.

INTRODUCTION

Au niveau des échanges des flux, la relation banque-client est régie par une convention de compte qui trace les règles générales de la gestion du compte client. Cette convention est le cadre juridique qui régit l'ouverture de compte à vue notamment les obligations des parties et les effets juridiques.

Sur le plan commercial, le compte courant représente l'image fidèle de la qualité de la relation et du degré de confiance qui règne entre les parties. En effet, le mouvement permanent du compte courant et les enregistrements réguliers des opérations commerciales, sont des signes de bonne santé de la relation bancaire.

Sur le plan juridique, les juristes définissent le compte courant comme « un compte dans lequel deux personnes sont appelées à faire des remises réciproques de valeurs et conviennent de transformer leurs créances en simples articles de crédit et de débit en formant les éléments d'un compte unique, de sorte que le solde final de ce compte, lors de sa clôture, constitue seul une créance exigible et disponible pour l'une des parties ».

Cette définition a été reprise par l'article 728 du code de commerce Tunisien et l'article 361 de la loi de commerce Egyptienne. En ce qui concerne le droit français aucune définition du compte courant n'a été donnée. Toutefois, les juristes français ont donné la même définition précédente pour le compte courant comme (Gavalda & Stoufflet, 2008), (Rodiere & Langue, 1980). La même définition a été donnée aussi par (Al-Bârūdī, 2001) et (Al-Jabr, 1998).

De ce fait, il s'agit d'une convention d'échange de créances qui encadre juridiquement l'enregistrement en permanence des créances des deux parties dans une seule enveloppe appelée « compte » dont le solde provisoire ou définitif représente une dette pour la partie débitrice.

Au Maroc, le code de commerce n'a pas défini le compte courant mais en contrepartie, il a défini « le compte à vue ». Ce dernier est appelé souvent par les banques « compte courant » lorsqu'il s'agit d'un commerçant et « compte chèque » lorsqu'il s'agit d'un particulier non commerçant. Cette distinction a été adoptée par Bank Al Maghreb dans le cadre du plan comptable des établissements de crédits (PCEC) qui dispose qu'« aux termes de l'article 493 du Code de Commerce le compte à vue est « un contrat par lequel la banque convient avec son client d'inscrire sur un relevé unique leurs créances réciproques sous forme d'articles de crédit et de débit, dont la fusion permet de dégager à tout instant un solde provisoire en faveur de l'une des parties ». Entrent dans cette catégorie les comptes chèques des particuliers et les

comptes courants de la clientèle commerciale ». Cette définition est complétée au niveau de l'article 498 par « Les créances inscrites en compte perdent leurs caractères spécifiques et leur individualité propre ». De ce fait, la combinaison des deux articles permet de reconstituer la définition du compte courant que nous avons présenté précédemment ce qui nous mène à dire que le législateur marocain a préféré d'utiliser l'appellation de « compte à vue » au détriment du « compte courant », et ce, afin d'inclure le compte chèque des personnes physiques non commerçantes au même titre que le compte courant des commerçants.

Le compte à vue, défini par le code de commerce, permet d'enregistrer les créances réciproques entre les parties (art.493). Ces créances deviennent des éléments de compte, de sorte, qu'uniquement le solde, provisoire ou définitif, est une obligation pour la partie débitrice (*Al-Frūjī*, 2001). Cette définition fait ressortir trois effets juridiques qui sont la novation, l'indivisibilité et l'enchevêtrement des créances.

L'étude des caractéristiques du compte à vue permet de définir les obligations, les droits et les responsabilités de la banque et du client notamment en matière de dépassement, de fermeture de compte et de droit aux intérêts. En effet, divers chercheurs ont étudié le compte courant ainsi que ses effets juridiques et ses caractéristiques notamment ceux cités en haut.

Une obligation du client à l'égard de la banque conventionnelle, peut-être, soit une obligation simple par laquelle la banque met des fonds à la disposition du client à charge pour lui de les rembourser selon des modalités définies entre les parties, soit sous forme d'une ligne de crédit comme obligation en compte à vue (Berrada, 2007). Dans ce dernier cas, les contrats de crédit doivent prendre en considération l'effet juridique de l'enregistrement des créances en compte à vue notamment l'indivisibilité, la novation et l'enchevêtrement.

Pour la banque participative, les obligations du client peuvent être des obligations simples, dans le cas, du prêt gratuit, Mourabaha, Tawarruq, Salam et Istisnâ', ou des obligations en compte à vue pour les lignes des crédits participatifs définies par la norme 39 des standards Shar'itiques de l'AAOIFI. Ces dernières ne sont pas des contrats mais des promesses unilatérales de la banque en faveur de son client.

Le cadre juridique qui régit les contrats participatifs est le même pour les crédits conventionnels. Toutefois, une partie très significative des dispositions législatives ne peut être appliquée aux contrats participatifs compte tenu de leurs caractéristiques non conformes à la Sharī'ah.

Pour le compte courant, le droit musulman classique n'a pas traité ce type de relation, de ce fait, la jurisprudence contemporaine a essayé de déterminer son statut légal selon la shari'ah ce qui a donné lieu à plusieurs courants.

Compte tenu de ce qui précède, la problématique que nous traitons consiste à répondre à plusieurs interrogations qui concernent le cadre juridique du compte à vue selon le droit marocain, le statut légal et la qualification du compte courant selon le droit musulman, ses applications en financement participatif ainsi que le mode de comptabilisation de ses applications.

De ce fait, dans cet article, nous allons étudier, le compte courant selon le droit positif marocain dans la première section, le compte courant selon le droit commercial musulman classique et contemporain dans la deuxième section, les applications du compte courant dans le financement participatif notamment la ligne de crédit Mourabaha dans la troisième section et nous terminons par le traitement comptable de la ligne de crédit Mourabaha dans la quatrième section.

1. Le compte à vue selon le code de commerce marocain.

Le code de commerce a réservé un traitement particulier pour le compte à vue. De ce fait, nous allons présenter dans cette section, ses caractéristiques, ses effets juridiques et les conditions de fermeture.

1.1. Les caractéristiques du compte à vue.

En vertu de l'article 493 et suivant du code de commerce, les caractéristiques du compte courant se présentent comme suit :

1.1.1. Le compte à vue est un contrat à durée indéterminée.

La convention de compte à vue est un contrat de consentement entre les parties pour échanger des dettes pour une durée indéterminée. En effet, elle représente un contrat permanent qui peut prendre fin à la volonté de l'une des parties sans préavis pour le client et avec un préavis défini par la loi pour la banque, et ce, conformément au premier alinéa de l'article 503 du code de commerce qui dispose que « le compte à vue prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la rupture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque a pris l'initiative de la rupture ».

1.1.2. L'échange des dettes entre les parties (banque-client).

La définition du compte à vue prévoit l'échange des créances, et l'inscription des dettes dans le sens débiteur et créateur du compte. Toutefois, le compte à vue ne peut enregistrer un solde débiteur ou un découvert que par l'accord explicite de la banque. Cette restriction dans le fonctionnement du compte à vue accordée aux banques a été stipulée dans l'article 499 du code de commerce qui dispose que « la convention de compte n'emporte pas à elle seule ouverture de crédit en faveur du client. Le solde débiteur occasionnel doit être remboursé sans délai ».

Nous déduisons que le compte à vue dans les pratiques commerciales bancaires ne réalise pas toutes ses fonctions prévues par l'article 493 du fait que même si la loi prévoit que le fonctionnement du compte permet de dégager un solde provisoire ou définitif en faveur de l'une des parties, le passage du solde en position débitrice n'est pas automatique, par contre, il est soumis à la volonté de la banque à accorder un découvert à son client.

1.2. Le cadre juridique du fonctionnement du compte à vue.

La convention de compte entre la banque et le client donne lieu à la création d'un compte à vue pour loger les dettes réciproques de la banque et de son client, cette convention est la loi des parties qui définit le cadre juridique du fonctionnement du compte. En pratique, les dettes sont enchevêtrées en continu pour dégager un solde provisoire ou définitif. Ce mouvement perpétuel des enregistrements dans le compte à vue, entraîne la disparition de l'individualité propre et des caractéristiques spécifiques de la dette pour faire partie du solde dégagé. Cette transformation génère des effets juridiques divers que les parties doivent prendre en considération lors de la formalisation du contrat.

1.2.1. L'aspect juridique de l'enregistrement des dettes réciproques des parties.

Nous constatons que le compte à vue est défini par son caractère de « compte des crédits réciproques » qui enregistre les différentes créances échangées par les parties. En effet, pour la relation bancaire, le dépôt qui représente une mise à la disposition de la banque des fonds, est une forme de crédit consenti par le client à sa banque.

Aussi, le fait que la dette perd sa propre individualité, dès son enregistrement dans le compte, donne lieu au transfert de la dette initiale à une écriture représentant un élément du compte qui change le solde. De ce fait, seule la dette qui peut perdre son individualité est éligible à être enregistrée dans le compte à vue.

L'enregistrement des dettes dans le compte à vue est tributaire de la satisfaction des conditions d'éligibilité comme la remise réciproque et enchevêtrée des créances, le transfert de propriété et la possibilité de compensation. En effet, la compensation est possible si les créances vérifiées certaines conditions notamment une valeur monétaire certaine et liquide, absence de litige sur sa valeur, ...etc

Nous allons nous limiter pour l'étude des conditions d'éligibilité à la remise réciproque et enchevêtrée de la créance et le transfert de la propriété de la créance suite à son enregistrement au compte courant (la dette est remise par le remettant au récepteur par voie de transfert de la propriété).

❖ **Remise réciproque et enchevêtrée de la créance.**

Le compte à vue est caractérisé par la réciprocité et l'enchevêtrement des créances. De ce fait, tout compte perd sa qualification de « compte à vue » si ces deux conditions ne sont pas vérifiées. Nous présentons ci-après la signification juridique de ces deux notions :

– **Les remises réciproques.**

Les remises réciproques signifient que les deux parties peuvent être alternativement soit « remettant » soit « récepteur » ou que le contrat dispose que les deux parties peuvent être soit « remettant » soit « récepteur » à tour de rôle. De ce fait, le compte ne sera pas considéré « à vue- courant » si l'une des parties demeure toujours « remettant » et l'autre est toujours « récepteur » durant la vie du contrat.

– **Les remises enchevêtrées.**

La notion « enchevêtrée » n'a pas été stipulée par le code de commerce dans la définition du compte à vue (compte courant). Sur ce point, certains juristes considèrent qu'il s'agit d'une condition nécessaire pour que le compte soit qualifié de compte courant. Parmi les partisans de ce point de vue on trouve (Gavalda & Stoufflet, 2008) et (*Al-Bârūdī, 2001*).

L'analyse de la définition montre que la remise réciproque donne lieu à la possibilité que les remises soient enchevêtrées du fait que, si le contrat stipule que les remises d'une partie ne commencent qu'à la fin des remises de l'autre partie, le compte ne sera pas conforme à l'esprit de ce type de compte comme il est vu et conçu par les commerçants.

Ces deux conditions excluent les comptes de dépôt à terme et les comptes qui enregistrent dans un sens une créance et dans l'autre, les remboursements de cette créance uniquement

comme les crédits remboursables par échéances fixes, les comptes de crédit-bail, les comptes de location avec option d'achat et les ventes à crédit (vente à tempérament).

❖ **La remise est transmise par le remettant au récepteur par voie de transfert de la propriété.**

Les remises enregistrées dans le compte à vue et qui représentent des créances pour les parties doivent satisfaire la condition de transfert de propriété de la chose remise du remettant au récepteur. De ce fait, l'enregistrement de la créance permet au récepteur de disposer de la remise.

Si la remise est donnée dans le cadre de mandat ou sous forme de garantie, elle ne doit pas être enregistrée dans le compte à vue, entre dans ce domaine, les effets à l'encaissement pour lesquels la banque est mandatée de les encaisser et les valeurs mobilières données en garanties.

1.2.2. Les catégories des dettes intégrées dans le compte à vue.

Le compte à vue (courant) est défini comme un compte qui peut enregistrer toutes les créances qui peuvent naître de la relation entre les parties. Toutefois, le législateur marocain au niveau de l'article 494 a exclu deux types de créances :

- Les créances garanties par des sûretés conventionnelles ou légales ;
- Les créances qui ne résultent pas des rapports habituels d'affaires.

Notons ici que la première catégorie exclue du compte à vue, ne pose aucune difficulté d'interprétation alors que la deuxième catégorie peut causer des divergences d'interprétation concernant la notion des « rapports habituels d'affaires ». Cette notion peut être illustrée par l'exemple suivant :

« Pour un crédit documentaire qui arrive à son échéance, la banque enregistre la créance dans le compte à vue (courant) du client même en l'absence de provision suffisante, et ce, en accordant au client un délai pour la régularisation(en principe 60jours). En réalité, cette créance est une créance impayée qui doit être enregistrée dans un compte d'impayés ». Dans ce cas, le fait de ne pas honorer les engagements dans un délai de 60 jours entre dans le cadre des rapports d'affaires habituels. Par contre, lorsqu'il s'agit des opérations non contractuelles comme des pénalités et des amendes pour fraude ou infractions, la banque n'enregistre pas ce type de créances dans le compte courant du fait qu'elle n'entre pas dans le cadre des rapports habituels d'affaires. »

En effet, le fait de ne pas honorer temporairement des engagements, peut être considéré comme un événement des rapports habituels d'affaires compte tenu du caractère récurrent de cette situation alors qu'il doit être considéré comme inhabituel du fait qu'il représente un incident défavorable pour la relation bancaire.

1.2.3. L'effet juridique de l'enregistrement des dettes dans le compte à vue.

L'enregistrement de la créance en compte à vue a des effets juridiques sur le sort de la créance, et ce, en conséquence de l'application du principe de la novation, du principe de l'indivisibilité ainsi que le principe de droit aux intérêts courus. En effet, l'article 498 du code de commerce dispose que « les créances inscrites en compte perdent leurs caractères spécifiques et leur individualité propre. Elles sont réputées payées et dès lors ne peuvent plus faire l'objet, à titre distinct, d'un paiement, d'une compensation, d'une poursuite, d'une voie d'exécution ou de prescription ». Ce qui signifie que l'effet juridique se traduit par le fait que les créances perdent leur indépendance dès lors des inscriptions en compte à vue et ne seront considérées que pour le calcul du solde provisoire ou définitif du compte.

❖ Le principe de la novation.

La novation signifie, en général, le fait de remplacer une créance ancienne par une nouvelle créance ce qui donne lieu au remboursement de l'ancienne et l'octroi de la nouvelle. De ce fait, l'ancienne obligation sera éteinte par la constitution d'une obligation nouvelle tout à fait différente de l'ancienne. La différence peut concerner la créance, le créancier ou le prêteur (*Al-Sanhūrī, sans date*).

Le code des obligations et des contrats, au niveau de l'article 347, définit la novation comme « l'extinction d'une obligation moyennant la constitution d'une obligation nouvelle qui lui est substituée. La novation ne se présume point ; il faut que la volonté de l'opérer soit exprimée ». Le fondement juridique de la novation au niveau du compte à vue a été institué par l'article 498 du code de commerce. En effet, il s'agit de la novation et la transformation que subissent la créance à la suite de son entrée en compte à vue du fait qu'elle disparaît pour devenir un article du compte participant, de ce fait, à la formation du solde du compte.

En conséquence, les privilèges, les droits et les hypothèques de l'ancienne créance seront perdus dès la passation de la créance en compte à vue, et ce, conformément au terme de l'article 355 du D.O.C qui dispose que « ces privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, si le créancier ne les a expressément réservés. ». Cela signifie que, la banque en cas de passation des échéances impayées dans le compte à vue

perd les privilèges et les garanties associés à la créance initiale. Pour combler cette lacune, la banque comptabilise les impayés dans des comptes indépendants du compte à vue, destinés à loger les impayés et prévoit, dans la convention d'ouverture de compte à vue et dans les contrats des crédits, l'indivisibilité des garanties données par le client qui demeurent utilisées pour couvrir toutes les créances du client y compris le compte à vue.

❖ **Le principe de l'indivisibilité.**

L'indivisibilité caractérise l'état du compte à vue jusqu'à sa clôture du fait que chaque créance participe au solde global dont les éléments sont inséparables. En effet, selon ce principe, la créance devient neutre dès son enregistrement dans le compte, dans la mesure où, les parties ne peuvent pas la réclamer individuellement comme une créance ou comme une dette. De ce fait, le créancier ne peut demander au débiteur le règlement de sa créance qu'en cas de clôture de compte et de détermination du solde définitif.

L'indivisibilité du compte à vue est instituée par l'article 493, qui considère que les créances deviennent des articles de crédit et de débit, et donne lieu à la constitution d'un solde provisoire en faveur de l'une des parties. De ce fait, la compensation des éléments du compte à vue est interdite, et la seule compensation permmissible est celle opérée à chaque date provisoire, entre tous les éléments de débit et tous les éléments de crédit, qui donne lieu à la détermination du solde provisoire ou définitif du compte.

❖ **Le principe de droit aux intérêts courus.**

Les intérêts sur les créances entre musulmans sont interdits par la loi en vertu de l'article 870 du D.O.C. Toutefois, cette interdiction ne peut être appliquée si l'une des parties est agréée par la loi à facturer des intérêts.

Dans ce cadre, les intérêts en faveur de la banque, sont définis comme la rémunération de la possession des fonds par le client. La possession est matérialisée par la position débitrice du compte à vue, et ce, conformément au principe de transfert de propriété entre le remettant et le récepteur. En contrepartie de cette possession, le client doit payer les intérêts sur le solde débiteur pendant toute la période de débit.

✓ **Le fondement juridique des intérêts courus.**

En vertu de l'article 495 du code de commerce et l'article 872 du code des obligations et des contrats, les intérêts courent (dus) de plein droit sur le montant de la dette. Ces intérêts sont portés en compte à vue de la partie débitrice et concernent toute la période du découvert en tenant compte de la variation de la position débitrice.

Nous signalons que sur ce point, il y a une divergence entre les deux référentiels juridiques du fait que le code des obligations et des contrats (D.O.C) en vertu de l'article 872 prévoit les intérêts pour les deux parties sur la position débitrice, alors que le code de commerce en vertu de l'article 495 reconnaît le droit aux intérêts courus uniquement pour la banque. Cette restriction est une forme des différences qui peuvent exister entre le compte à vue et le compte courant d'une façon générale comme défini par le code des obligations et des contrats et les pratiques commerciales.

En ce qui concerne, le droit à l'information sur le mode de calcul des intérêts courus, l'article 496 du code de commerce dispose que le relevé bancaire doit indiquer de façon apparente le taux des intérêts et des commissions, leur montant, et leur mode de calcul. Ce qui donne implicitement le droit à la banque de prélever des commissions sur le compte à vue même s'il est en position créditrice. Ces commissions peuvent être des commissions de tenue de compte ou des commissions pour services rendus.

En pratique les banques marocaines prélèvent des commissions de tenue de compte dont le montant varie en fonction du nombre des opérations effectuées dans le compte. Elle facture aussi, des commissions sur toutes les prestations des services notamment celles relatives au contrat de mandat, de caution, de production des documents, d'intermédiation, de service monétaire ...etc.

✓ **La justification des intérêts courus.**

Pour justifier le droit aux intérêts courus, le législateur considère que le relevé bancaire est une pièce probante admissible par les tribunaux pour la justification de toutes les opérations effectuées dans le compte y compris les intérêts dus.

En effet, la loi 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés au niveau de l'article 156 prévoit qu'« en matière judiciaire, les relevés de comptes, établis par les établissements de crédit selon les modalités fixées par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit, sont admis comme moyens de preuve entre eux et leurs clients, dans les contentieux les opposant, jusqu'à preuve du contraire »¹. En conséquence, le montant des intérêts dus est déterminé sur la base des opérations effectuées en tenant compte des dates effectives utilisées par la banque du fait que la banque, dans le calcul des intérêts, utilise les dates de valeurs au lieu des dates calendaires.

¹ La même disposition a été prévue auparavant par la loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, au niveau de l'article 106.

✓ **La capitalisation des intérêts.**

La capitalisation des intérêts, qui consiste à considérer que les intérêts peuvent être ajoutés au capital et forment avec ce dernier un nouveau capital qui génère à son tour des intérêts, est instituée par l'article 873 du code des obligations et des contrats. Toutefois, cette mesure de capitalisation est conditionnée par une durée minimale de six mois des intérêts courus.

La durée fixée par le DOC à 6 mois minimum a été revue à la baisse par le code de commerce. En effet, elle est réduite à 3 mois pour les intérêts bancaires, et ce, en vertu de l'article 497 qui dispose que « la créance d'intérêt de la banque, arrêtée tous les trimestres, est reportée au débit du compte ; elle contribue, éventuellement, à la formation d'un solde en faveur de la banque qui porte à son tour intérêt ».

De ce qui précède, nous concluons que le législateur définit trois statuts pour les intérêts. En effet, le premier statut interdit les intérêts entre musulmans en vertu de l'article 870 du D.O.C. Le deuxième statut institue le caractère légal des intérêts dans les autres cas en vertu de l'article 872 du D.O.C et l'article 495 du code de commerce alors que le troisième statut concerne la capitalisation des intérêts. Pour ce dernier point, le législateur distingue entre les intérêts bancaires qui peuvent être capitalisés trimestriellement et les autres intérêts qui ne peuvent être capitalisés que semestriellement.

1.2.4. La fermeture de compte à vue.

La fermeture de compte signifie l'interdiction de l'enregistrement de toutes remises dans le compte après sa fermeture et l'obligation de le liquider et de déterminer son solde. En effet, le solde est déterminé par la compensation des remises en débit et des remises en crédit, ce qui va former le montant de la dette pour l'une des parties. Le solde doit être réglé sans délai sauf accord des parties.

Pour la fermeture, la cour de cassation dans son arrêt N° 757 du 13/05/2010 relatif au dossier 1302/3/3/2009 stipule qu'un compte à vue ne peut être considéré clôturé uniquement en raison de l'absence de mouvement dans le compte. Sa clôture doit résulter d'une expression de volonté expresse ou tacite. La volonté tacite ne peut résulter uniquement de l'absence de mouvement dans le compte, elle doit résulter d'autres critères comme le transfert du compte au contentieux, la détermination du solde du compte, le dépôt d'une assignation en paiement.

La fermeture du compte peut être opérée de plein droit par les parties ou en cas de décès, d'incapacité, redressement ou liquidation judiciaire conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 503 du code de commerce qui dispose que :

« Le compte à vue prend fin par la volonté de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la rupture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque a pris l'initiative de la rupture. Le compte est également clôturé par le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire du client. »

Dans le cas où la fermeture du compte est à l'initiative de l'une des parties, deux situations se présentent :

– **La fermeture de compte à vue par le client.**

Si la fermeture du compte est à l'initiative du client, le législateur ne fixe aucune procédure ni délai pour opérer la fermeture du fait que le client n'est pas tenu d'adresser un préavis à la banque.

L'intention du client de fermer son compte peut être manifestée par le gel du compte, et ce, par la cessation d'effectuer des opérations sur le compte pour une durée de six (6) mois ou par le retrait du solde de telle sorte que le compte devient ni débiteur ni créditeur. Toutefois, cette intention doit être exprimée explicitement par le client en adressant une demande de fermeture à la banque.

En pratique la demande de fermeture doit être effectuée par une demande écrite adressée à la banque, et ce, afin de permettre à la banque d'arrêter la facturation des frais et des intérêts liés au fonctionnement du compte.

Dans ce cas, la fermeture est opérée par la banque après l'arrêt du solde du compte qui sera liquidé en faveur de l'une des deux parties.

– **La fermeture de compte à vue par la banque.**

Dans le cas où la fermeture de compte est à l'initiative de la banque, cette dernière doit adresser un préavis au client l'informant qu'elle va fermer son compte afin de lui permettre de prendre les mesures qui lui conviennent pour faire face à l'impact de cette fermeture sur son activité.

Le préavis défini par l'article 503 du code de commerce est fixé à une durée minimale de 60 jours conformément à l'article 525 du code de commerce et à la décision de la cour d'appel de Fès N°1760 du 20/12/2011 relative au dossier 286/2010.

– **Les intérêts dus suite à la fermeture de compte à vue.**

Nous avons présenté dans le paragraphe précédent le fondement juridique des intérêts dus lors du fonctionnement normal du compte courant notamment leur taux conventionnel

(contractuel) entre les parties et leur capitalisation trimestrielle. Cette disposition change en cas de fermeture du compte du fait que les intérêts conventionnels seront remplacés par les intérêts réglementaires sans aucune capitalisation, et ce, conformément aux décisions du tribunal du commerce de Fès respectivement n° n°853 du 3/10/2000 relative au dossier 557/2000 et n°958 du 24/5/2012 relative au dossier 11/350.

1.3. Le formalisme réglementaire de l'ouverture de compte à vue.

L'ouverture de compte à vue doit faire l'objet de la signature d'une convention de compte. La convention de compte est soumise à un formalisme réglementaire notamment les dispositions suivantes :

- (1) Une copie devrait être remise au client,
- (2) Elle doit être écrite et
- (3) Elle doit fixer les conditions minimales de fonctionnement du compte.

Ces mesures sont fixées par l'article 151 de la loi 103-12 qui dispose que « Toute ouverture d'un compte à vue ou à terme ou d'un compte titres doit faire l'objet d'une convention écrite entre le client et son établissement de crédit dont une copie est remise au client. Une convention type précisant les clauses minimales de la convention de compte est édictée par circulaire du wali de Bank Al-Maghrib, après avis du comité des établissements de crédit ».

2. Le compte courant selon le droit commercial musulman.

A l'instar des banques conventionnelles, le compte courant est le noyau dur de la relation participative banque-client que ce soit pour les personnes morales ou les personnes physiques. Ce contrat à l'instar de d'autres notions comme la personne morale, n'est pas reconnu pas le droit musulman classique (Fares & Marghich, 2018). Toutefois, les érudits musulmans ont proposé plusieurs qualifications juridiques et ont étudié sa conformité à la shari'ah. En effet, nous allons présenter les différents courants, les décisions des instances internationales de conformité à la shari'ah et la position prise par le conseil supérieur des oulémas.

2.1. La qualification du compte à vue en tant que dépôt (*Wadī'ah* وديعة).

2.1.1. Le dépôt dans le droit musulman

Dans la littérature, toute chose déposée chez les tiers pour la garder est un dépôt (*al-Wadī'ah*). Toutefois, cette notion à plusieurs définitions dans le droit musulman (*Al-Jazīrī*, 2001). Pour l'école malikite, il s'agit d'un mandat donné au tiers pour garder le « māl ». Pour les érudits de l'école Malikite, toute chose permisible selon la sharia ayant une valeur, qui est réalisable

et peut être atteinte, et qui génère des avantages et des profits est considérée comme un élément d'« *Al-mâl* » qui peut être échangé.

L'école malikite propose une deuxième définition qui stipule qu'« il s'agit uniquement du transfert de la conservation de la chose qui est transférable au dépositaire ».

Pour les Hanafis, le dépôt est la délégation de pouvoir explicite ou implicite donnée par le déposant au dépositaire pour conserver son « *mâl* ». Pour les Hanafis, « *Al-mâl* », c'est ce qui est normalement souhaité et peut être stocké pour le moment du besoin. Cette définition indique que les deux critères clés pour définir « *Al-mâl* » sont « désirables » et « stockables ». De ce fait, la définition exclut les droits, les usufruits, les choses non désirables et ayant une valeur marchande et les marchandises périssables.

Pour l'école Shafī'i, il s'agit d'un contrat qui donne lieu à la conservation de la chose déposée. Alors que pour les Hanbalis, il s'agit d'un mandat de conservation.

2.1.2. Le compte à vue est un dépôt (*Wadī'ah* ودیعة).

Le compte à vue en pratique est une mise des fonds par le client à la disposition de la banque à charge pour elle de les restituer à tout moment suite à la demande du client. Ce schéma a poussé certains érudits à considérer le compte à vue comme un dépôt (*Wadī'ah*) en bonne et due forme. En effet, il y a lieu de distinguer trois qualifications selon la shari'ah. La première considère que le compte courant est un dépôt réel (*Wadī'ah ḥuqīqiyah* ودیعة حقيقية). Cette qualification a été adoptée par (*Al-Amīne, 1983*), (*Al-Hītī, 2013*) et (*Al-Ḥaṭāb, 2001*). La deuxième considère que le compte courant est un dépôt garanti par la banque (*Wadī'ah Maḍmūnah* ودیعة مضمونة). Cette qualification a été adoptée par *Nazīh Ḥamād*. Alors que la troisième qualification considère le compte à vue comme un dépôt enregistré dans le patrimoine de la banque (*Wadī'ah fī al-Dīmah* ودیعة فی الذمة). Cette qualification est défendue par *Abdellah Ibn Sulaymān Al-Manī'* selon (*Al-Nadwī, 2003*).

2.2. La qualification du compte à vue en tant que crédit (*Qarḍ* قرض)².

Le crédit est défini par : « c'est ce que vous donnez pour le récupérer » (*'Amīm Al-'Iḥssân, 2003*). Toutefois, les quatre écoles de pensée ont plusieurs définitions du crédit (*al-Qarḍ*). En effet, (*Ibn 'abīdīn, 2003*) pour l'école Hanafite, définit le crédit par « ce que vous donnez pour le récupérer ». Pour l'école Malikite, (*Al-Dassūqī, sans date*) définit le crédit par le fait de « donner un actif, pour une contrepartie identique et non immédiate ». Pour (*Al-'Anṣārī, 2001*) de l'école Shafī'i, c'est le fait de « donner en propriété une chose de sorte que son équivalent

² La norme 19 des standards Shar'itiques de l'AAOFI, stipule que « le crédit (*Qarḍ*) est le transfert de propriété d'un bien fongible à une personne pour laquelle il est obligatoire de restituer un bien semblable à celui-ci ».

sera retourné ». Alors que (*Al-Buhūtī*, 2000) de l'école Hanbalite considère que le crédit « c'est le fait qu'une personne donne un capital à celui qui en profite et qui s'engage à lui retourner son équivalent ».

Compte tenu de ces définitions, le compte courant est considéré comme un « contrat de crédit » du fait que l'une des parties remet à l'autre des fonds dans l'objectif de les récupérer à l'identique en cas de besoin. En effet, cette qualification est adoptée par la majorité des érudits contemporains tels que (*Sāmī*, 1982), (*Arashīd*, 2007), (*Al-Mutrik*, sans date), (*Shubār*, 2007), (*Al-Sālūss*, 1990) et (*Al-'Amrânī*, 2013).

En revanche, un autre courant considère que le compte à vue est un nouveau contrat indépendant ayant des caractéristiques spécifiques, ne peut être rapproché par les contrats nommés définis par la jurisprudence islamique classique. Il s'agit d'un contrat qui n'a pas de contrat semblable dans la jurisprudence islamique classique, sur lequel, par analogie, les érudits peuvent le rapprocher. Cette position est prise par *Shubaily Yūssuf* et *Al-Qurī muḥammad 'Alī d'après* (*Al-'Amrânī*, 2013).

2.3. La qualification de l'académie internationale du Fiqh Islamique et de L'AAOIFI

Suite à la divergence des avis, l'académie internationale du fiqh islamique (Mujama' Al-fiqh Al-Islāmī Al-Dawli مجمع الفقه الإسلامي الدولي) a émis sa décision (6/23) 222 qui qualifie le compte courant de « contrat de crédit » du fait que la banque dispose de la chose remise par voie de propriété et elle l'a garantie en cas de perte. Cette décision a été adoptée par la norme 19 de l'AAOIFI qui considère que le compte courant est une application du contrat de crédit « Qard ».

2.4. L'avis du conseil supérieur des oulémas.

Le conseil supérieur des oulémas s'est prononcé implicitement sur la qualification du compte à vue en tant que « contrat de crédit » entre la banque et le client, et ce, suite à la validation de la convention d'ouverture de compte à vue notamment :

- L'article 24 qui adopte la définition du code de commerce du compte à vue.
- Et l'article 25 qui dicte la gratuité du solde provisoire ou définitif du compte.

Toutefois et en dépit de l'adoption de cette définition, cette position ne donne pas un statut légal précis pour les dépôts en compte à vue et laisse aux juristes la possibilité d'interprétation

du fait qu'ils peuvent être qualifiés de dépôts volontaires conformément à l'article 781 du D.O.C ou qualifiés de prêt gratuit conformément aux articles 856 et 857 du D.O.C.

3. Les applications du compte courant dans le financement participatif.

Le financement participatif peut être par des crédits simples ou par des lignes de crédit. Les lignes de crédit sont des opérations de financement en compte courant du fait qu'il s'agit des opérations renouvelables enregistrées de façon habituelle au débit et au crédit du compte courant. Dans cette section nous allons traiter l'utilisation du compte courant dans le cadre de la ligne de crédit Mourabaha.

3.1. La ligne de crédit Mourabaha.

3.1.1. Définition de Mourabaha

Le contrat mourabaha est défini par l'article 58 de la loi 103-12 et l'article 3 de la circulaire 1/w/2017 comme « tout contrat par lequel une banque participative vend à son client un bien meuble ou immeuble déterminé et propriété de cette banque à son coût d'acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire, convenue d'avance. Le paiement par le client au titre de cette opération est effectué selon les modalités convenues entre les parties ».

3.1.2. L'aspect juridique et financier de la ligne de crédit Mourabaha.

Les lignes des crédits jouent un rôle important dans la relation de crédit banque-client, notamment pour les entreprises du fait qu'elles peuvent bénéficier d'un engagement de financement, de la part de la banque, à hauteur d'un plafond donné avec une utilisation annuelle renouvelable. Cette technique facilite, en général, les procédures administratives et réduit les délais effectifs pour l'obtention du financement par le client, de ce fait, les lignes des crédits doivent être prises en considération par le législateur marocain dans le cas des crédits participatifs et le CSO doit valider les modèles des contrats appropriés en raison de leur utilité dans le financement sachant que les standards de la Sharī'ah de l'AAOIFI, ont traité ce sujet au niveau de la norme 39.

La ligne Mourabaha pour un plafond donné est une promesse entre les deux parties de réaliser des transactions Mourabaha à hauteur dudit plafond. En effet, les deux parties fixent les caractéristiques de la marchandise et la banque cherche un fournisseur de ladite marchandise. Pour chaque demande émanant du client, la banque achète la marchandise auprès du fournisseur et la vend au client.

La ligne de crédit doit respecter les dispositions de la Sharī'ah suivantes :

- Aucune usure ne doit entacher le fonctionnement de la ligne.
- Aucune rémunération ne doit être versée par le client pour la partie non utilisée de la ligne (promesse non contraignante).

Le client ne peut prétendre à aucune indemnité en contrepartie du refus de la banque de déblocage d'une transaction (promesse non contraignante).

En ce qui concerne le statut shari'itique, le montage juridique de la ligne de crédit peut être fait par la combinaison d'une promesse non contraignante entre la banque et le client et d'un contrat Mourabaha à chaque utilisation de la ligne.

3.2. Exemple d'application de ligne de crédit Mourabaha.

Les lignes des crédits peuvent être utilisées pour le financement des besoins personnels ou professionnels. Dans ce qui suit, nous allons présenter l'utilisation de la ligne de Mourabaha dans le cadre du financement des besoins de fonctionnement des entreprises.

Les lignes des crédits sont des contrats utilisés par la banque conventionnelle pour l'octroi de la facilité de caisse, la cession des créances que ce soit l'escompte des effets de commerce ou l'avance sur facture, pour l'octroi de caution administrative et pour le crédit documentaire. De ce fait, nous allons présenter leur utilisation par la banque participative pour l'octroi de facilité de caisse et le financement du stock.

– Les besoins de liquidité sous forme de facilité de caisse.

Dans ce cas, la banque peut offrir à son client une ligne de crédit Mourabaha sous forme d'une promesse de financement pour un plafond convenu moyennant le mécanisme de Mourabaha.

Le financement, dans ce cas, couvre tous les achats que ce soit de la marchandise, de la matière première ou des produits semi-finis. En effet, pour chaque opération d'achat, la banque et le client concrétise une partie de la promesse moyennant la signature d'un contrat mourabaha selon les mêmes conditions prévues dans la promesse.

– Les besoins de financement de stock.

Pour les activités saisonnières caractérisées par un décalage entre la constitution du stock et la commercialisation, la banque participative peut proposer à ses clients une ligne de crédit Mourabaha destinée à couvrir les achats. Cette ligne peut remplacer la ligne d'avance sur marchandise proposée par la banque conventionnelle.

Sur le plan opérationnel, la banque conclue une promesse avec son client dans laquelle toutes les conditions du contrat Mourabaha sont stipulées et à chaque opération d'achat, la banque et le client concluent un contrat Mourabaha selon les conditions de la promesse.

Par ailleurs, le paiement du prix Mourabaha (prix d'acquisition augmenté de la marge TTC) dans les deux types de financement précédent, peut être immédiat par le débit du compte courant. En effet, le compte courant peut être débiteur à hauteur du montant de la ligne de Mourabaha ce qui transforme la ligne de crédit Mourabaha en crédit gratuit (Qard ḥassan) en compte à vue.

4. Traitement comptable de la ligne de crédit Mourabaha.

La comptabilisation des applications précédentes par l'établissement bancaire se fera en quatre étapes. En effet, il faut comptabiliser l'engagement de financement représenté par la ligne de Mourabaha, les achats des biens, les dépréciations et les cessions par le débit immédiat du compte courant du client.

4.1. Ecriture comptable relative à l'engagement de financement.

Pour la ligne de crédit octroyée, la banque doit enregistrer deux opérations en hors bilan. La première concerne la comptabilisation de l'engagement de financement et la deuxième concerne les garanties qui couvrent la ligne de Mourabaha et le solde comptable du compte courant. Les écritures comptables sont détaillées dans le tableau 1 comme suit :

Tableau N°1 : comptabilisation de l'engagement de financement et des garanties

	Compte	Intitulé	Montant
1- Comptabilisation de l'engagement de financement.			
Débit	8028	Engagement révocable sur produits participatifs (avec la clientèle)	Montant de la ligne
Crédit	8090	Compte de contrepartie des engagements de financement donnés »	Montant de la ligne
2- Comptabilisation des Garanties.			
Crédit	876x ^(*)	Suretés réelles reçues en garantie	Montant de la garantie
Débit	8792	Compte de contrepartie des valeurs et sûretés reçues en garantie	Montant de la garantie
(*) Les garanties doivent être comptabilisées selon leur nature dans les comptes appropriés de la classe 8 comme l'hypothèque ou le cautionnement ou toute autre garantie prévue.			

Source : Auteur

4.2. Ecriture comptable relative à l'acquisition des biens par la banque.

La banque doit procéder à l'acquisition du bien avant de conclure le contrat de sa cession au client. En effet, le tableau 2 résume les écritures à passer :

Tableau N°2 : comptabilisation de l'acquisition du bien

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	3721	Biens mobiliers acquis - Mourabaha	Prix d'acquisition
Crédit	1xxx	Compte de trésorerie	Prix d'acquisition

Source : Auteur

4.3. Ecriture Comptable relative à la dépréciation des biens.

Lorsque les biens acquis font l'objet d'une dépréciation avant leur cession au client, la banque doit constater une provision dont le schéma comptable est résumé dans le tableau 3 :

Tableau N°3 : Comptabilisation de dépréciation du bien

	Compte	Intitulé	Montant
Débit	6792	Dotations aux provisions sur biens acquis dans le cadre de Mourabaha, Salam et autres financements participatifs.	Montant de la provision
Crédit	3729	Provisions pour dépréciation	Montant de la provision

Source : Auteur

4.4. Ecritures comptables relatives à la vente des biens au client.

Suite à la possession du bien, la banque peut conclure le contrat de Mourabaha avec le client pour la cession du bien. De ce fait, la banque doit passer les écritures relatives à la cession et à la réalisation de l'engagement de financement. Le tableau 4 résume les écritures à passer :

Tableau N°4 : comptabilisation de la vente du bien au client

	Compte	Intitulé	Montant
1- Comptabilisation de la vente.			
Débit	2xxx	Compte courant ordinaire (client)	Prix de cession y compris la marge TTT
Crédit	3721	Biens mobiliers acquis - Mourabaha	Prix d'acquisition
Crédit	7532	Produits de Mourabaha avec la clientèle	Montant de la marge HT
Crédit	36xxx	TVA : collectée	Montant de la TVA au taux de 10%
2- Comptabilisation de la réalisation de l'engagement de financement.			
Crédit	8018	Engagement révocable sur produits participatifs (avec les établissements de crédit)	Prix de cession y compris la marge TTC
Débit	8090	Compte de contrepartie des engagements de financement donnés.	Prix de cession y compris la marge TTC
Pour chaque cession, le montant de l'engagement enregistré dans la classe 8 doit être réduit de l'équivalent du montant enregistré en compte courant			

Source : Auteur

CONCLUSION

La relation banque-client est fondée sur l'échange régulier des flux financiers. De ce fait, le compte courant représente l'historique de cette relation en matière des remises financières du fait que le compte à vue est le noyau dur de la relation durable banque-client que ce soit pour la banque conventionnelle ou participative. De ce fait, le législateur lui a réservé un traitement particulier en définissant ses caractéristiques et ses effets juridiques notamment la novation, l'indivisibilité, l'enchevêtrement et le droit aux intérêts.

La fermeture de compte à vue est synonyme de la rupture de la relation bancaire. De ce fait le législateur a imposé un formalisme réglementaire pour la fermeture notamment par la définition du préavis à observer lors de la fermeture du compte.

En ce qui concerne la banque participative, le conseil supérieur des oulémas a adopté la même définition du compte à vue donnée par le code de commerce. De ce fait, il a les mêmes caractéristiques et les effets juridiques à l'exception du droit aux intérêts sur le solde débiteur. Cette définition est en conformité avec les qualifications juridiques du compte courant adoptées par les instances internationales telles que l'académie internationale du fiqh Islamique et l'AAOIFI.

En matière de financement, le compte courant joue un rôle important. De ce fait, nous avons présenté son utilisation dans le cadre du financement par la ligne de crédit Mourabaha entant qu'alternative de la mise à disposition des fonds telle que la facilité de caisse et nous avons présenté le cadre juridique de la ligne de crédit Mourabaha ainsi que le cadre comptable y afférent.

Par ailleurs, le compte courant a d'autres applications qui doivent être étudiées que ce soit sur le plan juridique ou comptable notamment pour les contrats Salam et istiṣnâ'.

En résumé, nous avons étudié dans cet article la qualification juridique du compte à vue selon le droit Marocain et le droit musulman ainsi que ses applications pour le financement des entreprises. De ce fait, nous pensons que les autres contrats de crédits participatifs doivent faire l'objet d'une étude similaire afin de déterminer leurs qualifications juridiques selon le droit marocain et de déterminer le traitement comptable y afférents.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage

- *Al-Amīne, H.(1983), "Al-Wadâ'î' Al-Maşrifīyah Al-Naqdiyyah Wa Istithmâruhâ fî al-Islâm", Dâr Al-Shurûq, Arabie Saoudite, p.233, 173.*
- *Al-'Anşârī, A. Z. (2001), "Asnâ Al-Maţâlib Sharḥ Rawḍ Al-Ṭâlib", Dâr Al-Kutub Al-'ilmīyah, Beyrouth, vol.2, p140.*
- *Al-Buhūţī, M. (2000), "Sharḥ Muntadâ Al-'Irâdât", Mu'as-sassah Al-Rissâlah, Beyrouth, Vol.3, p.322.*
- *Al-Bârūdī, A.(2001), "Al-'uqūd Wa 'Amaliyât Al-Bunūk Al-Tijâriyah", Dâr Al-Maţbū'ât Al-Jâmi'iyah, Egypte, p.323-324, 336.*
- *Al-Dassūqī, M. A. (sans date), "Hâshiyah Al-Dassūqī 'Alâ Al-Shaykh Al-Kabîr", Dâr 'Ihyâ' Al-kutub Al-'arabiyah, Caire, Vol.3, p.222.*
- *Al-Frūjī, M.(2001), " Al-'qūd Al-Bankiyah", Maţba'at Al-Najâḥ Al-Jadidah, Casablanca, pp. 87-92.*
- *Al-Hītī, A. (2013), "Al-Maşârif Al-Islâmiyah bayna al-Nazariyah wa al-Taţbīq", Dâr Ussâmah, jordanie, p.261.*
- *Al-Jabr, M. ḥ.(1998), " Al-'uqūd Al-Tijâriyah Wa 'Amaliyât Al-Bunūk », Al-Nashr Al-'Ilmī wa Al-Maţâbi', Arabie saoudite, 2^{ème} 2dition, p.241-242.*
- *Al-Jazîrī, A.(2003), "Al-fiqh 'Alâ Al-Maḍâhib Al-'Arba'ah ", Dâr al-kutub Al-'Ilmiyah, Beyrouth, 2^{ème} édition., Vol.3, 219-220.*
- *Al-Mutrik, U. (sans date), "Al-Ribâ Wa Al-Mu'âmalât Al-Maşârif Fî Nazar Al-Shari'ah al-Islâmiyah ", Dâr al-'Âşimah, Arabie Saoudite, p.346.*
- *Al-Sanhūrī, A. (sans date), "Al-Wasīf Fî Sharḥ Al-Qânûn Al-Madanī", Dâr Ihyâ' Al-Thurâth Al-'Arabī, Beyrouth, vol.3, p.813.*
- *Al-Sâlūss, A.(1990), "Wadâ'î' Al-Bunūk Wa shahâdât Al-istithmâr Fî Al-fiqh Al-Islâmī", Dar AL-Taqâfah, Qatar, p.65.*
- *'Amīm Al-'Iḥssân, M.(2003), " Al-Ta'rīfât Al-Fiqhiyah", Dâr Al-Kutub Al-'ilmīyah, Beyrouth.*
- *'Arashīd, M. A.(2007), "Al-Shâmil Fî Mu'âmalât Wa 'Amaliyât Al-Maşârif al-Islâmiyah", Dâr al-Nafâ'is, jordanie,p.159-160.*
- *Berrada, A.(2007), "les techniques de banque, de crédit et de commerce extérieur au Maroc ", SECEA, Casablanca, Maroc, 5^{ème} édition.*

- Fares L.I & Marghich A. (2018), "La banque islamique et la relation clientèle en matière de financement : Etude comparative de la notion de patrimoine et de la personne morale", Recherches et applications en finance Islamique, volume 2, N°2,174-195.
- Gavalda, C. & Stoufflet, J. (2008), "Droit Bancaire", Litec LEXIS NEXIS, paris, 7ème édition, p.140.
- Ibn 'âbîdîn, M. A.(2003), " Radu Al-Muhtâr 'Alâ Al-Durri Al-Mukhtâr", Dâr 'Âlam al-Kutub, Arabie Saoudite, p.388.
- Rodiere, R. & Langue, R.(1980) , "Droit Bancaire", sirey, paris, p.56.
- Sâmi, H. H.(1982), "Taṭwîr Al-'a'mâl Al-Maṣrifîyah", Maṭba'at AL-Sharq, Oman, p.290.
- Shubîr, M.U.(2007), " Al-Mu'âmalât Al-Mâliyah Al-Mu'âṣirah Fî al-fiqh Al-Islâmî", Dâr al-Nafâ'is, jordanie, 6ème édition, pp.266.

Article

- Al- 'Amrânî, M.(2013), "Al-Ḥissâb Al-Jârî, Al- 'Alâqah Al-Maṣrifîyah Wa Al-'Âthâr Al-Shar'iyah", Majalah al-Buḥūt wa Al-Dirâssât Al-Shar'iyah, N°8, 9-56.
- Al-Ḥaṭâb, K .A.(2001), "Al-Takyîf Al-fiqhî lil- Ḥissâb Al-Jârî", BID, institut Islamique des recherches, Vol.8, N°2, 29-62.
- Al-Nadwî, A. (2003), "Al-Takyîf Al-fiqhî lil-ḥissâbât Al-Jâriyah". https://www.bibliotdroit.com/2019/04/blog-post_781.html.

Texte de lois nationales et internationales

- Code de commerce marocain.
- Code de commerce Tunisien
- Loi de commerce Egyptienne.
- Dahir (9 ramadan 1331) formant Code Civil Marocain (D.O.C), art.347.

Normes internationales

- AAOIFI, Les standards Shar'itiques de version 2017.

Décision et jurisprudence

- La cour de cassation, arrêt 757 du 13/05/2010 relative au dossier 1302/3/3/2009, source Publié sur Site de Jurisprudence du Cabinet Bassamat & Associée - Avocats à Casablanca d'après le n° 7 de la revue Gazette des Tribunaux du Maroc.

- Décision de la cour d'appel de Fès N°1760 du 20/12/2011 relative au dossier 286/2010 qui dispose que :
" اذا اصبح حساب بنكي مجمدا ولم يعرف اية حركية من طرفيه تعين على البنك قفله ووضع حد له بعد انصرام ستة اشهر عن آخر حركية له وذلك طبق ضوابط العمل البنكي ".
- Le tribunal du commerce de Fès dans sa décision n°853 du 3/10/2000 relative au dossier 557/2000 considère que les articles 495 et 497 du code de commerce ne peuvent pas être appliqués sur le solde du compte courant fermé et considère que le solde est une dette simple soumise aux intérêts réglementaires. Source <https://www.mahkamaty.com>
- Le tribunal du commerce de Fès dans sa décision n°958 du 24/5/2012 relative au dossier 350/11 dispose que :
 - الرصيد المدين للحسابات الجارية تنطبق عليه اساسا اثناء سيره سعر الفائدة الاتفاقية في حدود ما يقضي به قرار وزير المالية المؤرخ ب 88/5/30 وظهر 16 يوليوز 1993 كما عدل.
 - بمجرد قفله تطبق عليه الفائدة القانونية ما دام لم يتم اتفاق مسبق على سريان الفوائد الاتفاقية بعد قفله طبق ما سار عليه اجتهاد المجلس الاعلى عدد 3453 الصادر بتاريخ 1997/6/4 وعدد 1255 الصادر بتاريخ 1998/1/14 في الملف المدني عدد 93/5.
 - ويستحق من تاريخ الحكم الابتدائي حسبا سار عليه المجلس الاعلى في قراره عدد 2863 الصادر بتاريخ 84/3/20.
 - الحكم الذي لم يفصل في الفوائد القانونية يعد في غير محله من هاته الناحية ويتعين تأييده في مبداء الاداء مع الحكم بها من جديد.

Tableau de Transcription de l'Alphabet Arabe

<i>Lettres arabes</i>	<i>Transcription de ce document</i>
ء	'
ب	b
ت	t
ث	th
ج	j
ح	h
خ	kh
د	d
ذ	ḏ
ر	r
ز	z
س	s
ش	sh
ص	s
ض	ḏ
ط	t
ظ	ẓ
ق	'
ك	gh
ف	f
ق	q
ك	k
ل	l
م	m
ن	n
و	w
ه	h
ي	y

– VOYELLES

Lettres arabes	Transcription de ce document
اَ	a
اِ	i
اُ	u
آ	â
إِ	ī
أُو	ū
أَي	ay
أَو	aw
أَه	ah